



RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le dixième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 11° Pour l'exercice financier 2015, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000618787 (6,18787 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000029259 (0,029259 millionième). »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 18 juin 2015 par la résolution numéro CC15-022 et est entré en vigueur le 22 juin 2015 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.